

# Fiche 2

## Obtenir l'agrément

### 1. Les conditions d'obtentions de l'agrément

Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, le candidat, en vertu de l'article R. 421-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, doit :

- Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif
- Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille
- Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé
- Maîtriser le français oral
- Le candidat ainsi que les personnes majeurs vivant au domicile ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles (notamment agression sexuelle, privation de soins, délaissement de personne mineure...). Pour vérifier ce point, le service de PMI sollicite la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire auprès des autorités compétentes..

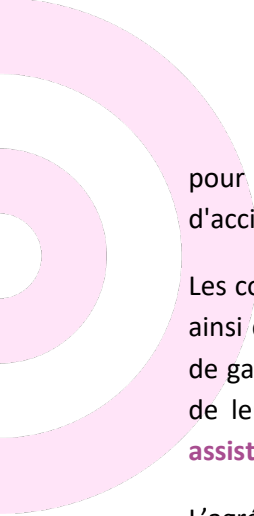
### 2. L'évaluation de la demande d'agrément

L'évaluation de la demande d'agrément est réalisée par le service de PMI, au regard des critères nationaux fixés dans le référentiel figurant en annexe 4-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Les conditions d'agrément font l'objet d'entretien(s) et de visite(s) au domicile du candidat conciliant le respect de sa vie privée et la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.

Les professionnels de PMI (infirmier, puéricultrice, éducatrice...) évaluent l'aptitude à la communication et au dialogue du candidat, ses connaissances concernant le métier d'assistant maternel, son rôle et ses responsabilités, ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant ainsi que des attentes des parents. Sont également évaluées la capacité à poser un cadre éducatif cohérent en fonction des âges demandés, la capacité à identifier les dangers potentiels de son habitation

[WWW.DOUBS.FR](http://WWW.DOUBS.FR)



pour les jeunes enfants et à projeter les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents, la capacité à s'organiser et à s'adapter à des situations variées, la disponibilité.

Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité doivent également être vérifiées. Le lieu d'accueil ainsi que son environnement et son accessibilité doivent présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis, en tenant compte de leur nombre et de leur âge (**voir annexe 3-A : Conditions d'hygiène et de sécurité chez les assistants maternels**)

L'agrément ne sera pas délivré si le lieu d'accueil présente un danger pour l'enfant.

Si les travaux de sécurisation sont effectués dans les 2 mois suivants la décision de refus, et que le candidat forme, dans le même délai un recours gracieux en apportant la preuve que les aménagements ont été réalisés, le Département pourra modifier sa décision.

Si les travaux de sécurisation sont effectués plus de 2 mois suivant la décision de refus, le candidat devra déposer une nouvelle demande d'agrément.